ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

adoption

Question écrite n° 85673

Texte de la question

M. Éric Jalton souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le projet de statut qui sera bientôt présenté à l'assemblée constitutive du groupement d'intérêt public : « Agence française de l'adoption », conformément à la loi n° 2005-743 du 4 juillet 2005. Il note dans cette institution des éléments positifs quant au soutien qui sera apporté, au niveau local, aux nombreux candidats à l'adoption internationale et espère que dans la pratique les moyens nécessaires seront mis en place pour répondre aux aspirations des familles adoptives. Dans la suite logique des débats qui s'étaient déroulés tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ce projet devait instituer une troisième voie entre la démarche individuelle et le recours à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA). Par ailleurs, il était question que les OAA et les associations de parents adoptifs aient une voix consultative compte tenu de leurs expériences et de leur vécu. Quelle ne fut pas sa surprise de constater que cette disposition n'avait finalement pas été retenue. En effet, à la lecture des statuts, il s'est rendu compte que les associations de parents adoptifs ne faisaient plus partie de la structuration annoncée. Certes, les OAA font partie de l'exécutif et constituent un troisième collège, après l'État et les départements, mais ils n'ont plus le rôle consultatif présenté aux élus. Quant aux associations de parents, elles sont reléguées dans un comité de suivi, qui se réunira deux fois par an avec pour seule mission de trouver une issue à une situation de crise. Il regrette donc que les responsables de la mise en oeuvre de l'agence puissent se passer de l'expérience et du vécu des parents ayant adopté, sauf en situation de crise. Il rappelle au passage que cette situation représente une régression de plusieurs années dans les rapports constructifs et confiants qui s'étaient établis entre les pouvoirs publics et les associations représentatives de parents. D'autant que la troisième voie à laquelle les parents adoptifs étaient prêts à adhérer prend de fait la couleur d'un chemin déjà bien connu des familles en cours de procédure, celle du passage par les OAA, avec les critères de sélection qui sont les leurs. Il lui demande donc de faire le nécessaire pour que cette injustice soit réparée et que les parents adoptants soient pleinement associés aux travaux de cette Agence française de l'adoption. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Texte de la réponse

Les statuts du groupement d'intérêt public approuvés par arrêté du 12 décembre 2005 prévoient la participation des organismes autorisés pour l'adoption dans les instances décisionnelles de la structure aux côtés de l'État et des départements d'une part, et celle des associations au sein du comité de suivi d'autre part. Les dispositions de l'article R. 225-12 du code de l'action sociale et des familles précisent à quelles conditions une personne morale est dite « organisme autorisé pour l'adoption ». Celles-ci ne sont pas toutes satisfaites par les associations de parents : ces dernières ne peuvent conduire ou suivre une procédure d'adoption. Sans méconnaître leur rôle essentiel de représentation et de défense des intérêts des familles ainsi que leurs compétences, il est apparu nécessaire de ne pas les associer aux instances décisionnelles de l'agence, mais de leur confier une place au sein d'une instance consultative ad hoc placée auprès de la directrice générale. Dans ses relations avec l'agence, le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est toutefois attentif à ce que le groupement développe avec ces associations un

partenariat étroit ne se limitant pas à leur seule participation au comité de suivi. Ainsi, les premiers voyages organisés par l'agence à la fin du premier semestre 2006 ont été préparés avec les associations de parents, en fonction du pays d'origine des enfants à adopter.

Données clés

Auteur : M. Éric Jalton
Circonscription : Guadeloupe (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 85673
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1484
Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8482